

1.3. Carte de crédit Visa – exempte de TVA

Fabrication de la carte : gratuite.

Redevance annuelle : aucune.

Pour un duplicata (réémission) d'une carte, 10,00 euros sont portés en compte si la période restante de la carte est de plus de 3 mois. (cf. art. 8 alinéa premier Conditions générales Cartes de crédit)

Possibilités d'utilisation de la carte de crédit

Le client peut effectuer des paiements, retirer des billets et effectuer des paiements e-commerce jusqu'à concurrence de la limite de dépenses mensuelle contractuelle, en tenant compte des limites suivantes :

- retrait d'argent : maximum 750,00 euros au total par 24h et maximum 3 retraits par 24h ;
- paiements POS consécutifs sans utilisation du code PIN ni de la signature : pour maximum 100,00 euros au total ;
- paiement d'une transaction POS individuelle sans code PIN ni signature : maximum 50,00 euros (exception : la limite est de 100,00 euros pour les paiements sans code PIN aux stations de péage).

Frais lors de l'utilisation de la carte de crédit Visa

(les pourcentages sont calculés sur le montant de la transaction)

Commission sur les retraits d'argent (cf. art. 8 alinéa 2 Conditions générales) :

Sur chaque retrait d'argent à un distributeur automatique ou à un guichet de banque avec une même carte Visa pour un total de 1200,00 euros par année calendrier, des frais de 1,00 % + 4,50 euros seront facturés.

Sur tous les montants suivants, retirés dans la même année calendrier, dépassant cette limite de 1200,00 euros, des frais de 4,00 % seront facturés (avec un minimum de 6,00 euros par retrait).

Si sur un des montants de retrait, une partie du premier et du deuxième tarif doit être appliquée, les frais facturés ne s'élèveront pas à plus de 4,00 % du montant retiré et ne s'élèveront jamais à moins de 6,00 euros.

Frais paiements internationaux (cf. art. 8 alinéa 3 Conditions générales) :

Paievements en euro : gratuit.

Pour les retraits d'argent et les paiements dans une devise autre que l'euro, une provision de change de 1,60 % est portée en compte.

Le cours du change utilisé pour la conversion en euros des dépenses en devises est fixé en fonction de la monnaie de la transaction, soit par Visa, soit par la Banque centrale européenne.

Paiement tardif du relevé des dépenses (cf. art. 11 alinéa 2 Conditions générales)

Le relevé des dépenses est envoyé au titulaire de compte carte Visa (par voie électronique) le premier jour ouvrable du mois suivant le mois des dépenses.

Le délai et le mode de paiement du relevé des dépenses sont décrits à l'article 10 des Conditions générales Cartes de crédit.

En cas de paiement tardif du relevé des dépenses, le solde dû est majoré, pour les non-consommateurs :

- d'intérêts : 1,5 % sur le solde dû par mois commencé ;
- d'une commission de retard : 7,50 euros par mois commencé.

Pour les consommateurs, des intérêts de retard seront portés en compte sur le solde dû, conformément à l'article XIX. 4, 1° du Code de droit économique, et ce à partir de la date stipulée dans les Conditions générales Cartes de crédit. L'indemnité forfaitaire éventuellement portée en compte à ce moment s'élève à 7,50 euros.

Indemnisation en cas de résiliation du contrat de compte carte (cf. art. 21, alinéa 7 Conditions générales)

Pour les non-consommateurs, l'indemnisation s'élève à 10 % du solde impayé du compte carte, avec un montant minimum de 125,00 euros.

Pour les consommateurs, l'indemnisation s'élève à :

- 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 30 euros plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 euros et 500 euros si le solde dû est compris entre 150,01 euros et 500 euros ;
- 65 euros plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le solde dû est supérieur à 500 euros.

Frais pour les retraits d'argent à un distributeur automatique (ATM) à l'étranger

Pour les retraits d'argent avec une carte de crédit à un distributeur automatique (ATM) à l'étranger, certaines institutions peuvent imputer un ATM access fee. Le montant de ces frais est déterminé par l'institution étrangère elle-même, qui en est également la bénéficiaire.